



04171830

BRUXELLES - 2 - 12 - 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Association Nationale des Communautés Educatives**

Forme juridique asbl

Siège 18-20 avenue de Stalingrad - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 409005844

Objet de l'acte : **Modification des statuts et Modification au niveau du Conseil d'Administration et dans les délégations**

Extrait du PV de AG du 15/10/04 et du CA du 10/11/04

Modifications des statuts

P 7 une nouvelle assemblée générale est convoquée quinze jours plus tard au minimum

P 8 Il faudrait remplacer « délégué » par « un ou plusieurs organes de gestion »

P 10 Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou la décision de dissolution de l'asbl ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées ou représentées

Association Nationale des Communautés Educatives, en abrégé " ANCE "

Association sans but lucratif de droit belge constituée le 15/11/63 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 12/12/63 ,

Les statuts ont été modifiés : le 3/05/73 (annexes au MB du 10/01/74 sous le n°260), 4/02/75 (MB n°2648), 11/06/82 (MB n°14498), 5/11/85 (MB 30/11/95 n°21792), 17/05/88 (MB 13/04/89 n°4391), 14/05/93 (MB 11/11/93 n°20101), 11/12/90 (MB 13/06/91 n°8533), 9/03/92 (MB 11/06/92 n°9455), 4/06/91 (MB 06/08/92 n°12073), 1997 (MB 7/05/98 n°8637), 18/03/98 (MB 10/12/98 n°21126), 11/05/2000 (MB 4/11/2000 n°25663)

Numéro de l'association 504163 No TVA ou no entreprise : 409005844

Fondateurs

1 Claessens, Henri, directeur du home « Le Vertbois », domicilié à Liège, rue du Vertbois, 13, de nationalité belge

2.Masson, Jacques , directeur de la ferme école de Waterloo et domicilié 36b, drève des Dix-Mètres, Waterloo, de nationalité belge.

3.Maitrejean, Jean, directeur de la « Maison de l'Enfant », domicilié à Seraing, 84, rue de l'Orphelinat, de nationalité belge

4.Lavachery, Jean, directeur du home « Les Carilloux », domicilié à Uccle, avenue Winston Churchill, 159, de nationalité belge

Statuts coordonnés

TITRE Ier. -- Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée " Association Nationale des Communautés Educatives " en abrégé " ANCE "

Art 2 L'association a son siège, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue de Stalingrad 18-20, 1000 Bruxelles Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique dans le respect de l'article 12 des présents statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE II. -- But social, structuration

Art 3 L'association désire grouper, promouvoir et défendre les intérêts des communautés éducatives non confessionnelles existant en Belgique et est membre de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (F I C E)

L'ANCE agit dans le respect de la personne et, dans un esprit humaniste basé sur le libre-examinisme, s'interdit tout prosélytisme

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant à son but et notamment développer et favoriser une action socioculturelle

Art 4. Pour favoriser le regroupement, la promotion et la défense des communautés éducatives non confessionnelles, l'association peut se structurer .

soit en Secteurs pour tenir compte des spécificités des activités et des règles de subsidiarité;

soit en Régionales pour regrouper les communautés éducatives non confessionnelles d'une même aire géographique Le ressort territorial des Régionales est fixé par le conseil d'administration

En vue d'assurer la coordination entre deux ou plusieurs Secteurs, les membres de l'association peuvent se structurer en commissions.

Un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration fixe les conditions de fonctionnement des Secteurs et des Régionales, leurs attributions, leurs rapports avec l' ANCE

L'usage de la dénomination "Secteur de l'ANCE" ou "Régionale de l'ANCE" est réservé aux communautés éducatives non confessionnelles dûment agréées en cette qualité par le conseil d'administration

TITRE III -- Membres

Art 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à sept. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Sont membres effectifs

1° Les fondateurs de l'association;

2° Toute communauté éducative non confessionnelle ayant la personnalité juridique et reconnue, agréée ou conventionnée par un pouvoir public subsidiant relevant notamment des Secteurs de l'aide à la jeunesse, du Fonds bruxellois francophone des personnes handicapées et de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, pour autant qu'elle soit admise par décision du conseil d'administration réunissant trois quart des voix exprimées pour autant que le quorum soit atteint

Sont membres adhérents .

1° Les communautés éducatives non confessionnelles ayant la personnalité juridique non agréées ou conventionnées par un pouvoir public subsidiant,

2° Les personnes physiques intéressées par le but social de l'association qui en font la demande et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci

Toute personne morale qui désire être membre effectif de l'association doit adresser sa candidature par écrit au conseil d'administration La décision du conseil d'administration est souveraine et sans appel Elle ne doit pas être motivée et est portée à la connaissance de la personne candidate par écrit

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association

La qualité de membre se perd par suite de démission adressée par écrit au conseil d'administration ou par suite d'exclusion par l'assemblée générale statuant souverainement à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour et que le membre menacé d'exclusion ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense. Le membre menacé d'exclusion est convoqué par lettre recommandée en respectant un délai de quinze jours entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée générale Après en avoir délibéré, l'assemblée générale n'a pas à justifier les motifs d'une exclusion prononcée

Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui, sans justification, n'aura participé à aucune assemblée générale de l'ANCE pendant deux années consécutives Est également réputé démissionnaire tout membre effectif, qui au sein de sa propre association, ne pourrait justifier avoir tenu une assemblée générale depuis deux années consécutives ou avoir élu ou réélu ses organes directeurs depuis cinq années consécutives. Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui n'aura pas payé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives et qui n'aura pas régularisé la situation un mois après y avoir été invité par lettre recommandée La démission d'office est constatée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration après que ce dernier ait invité le membre à régulariser sa situation et à faire valoir ses moyens de défense.

Tout membre effectif ou adhérent qui aura contrevenu aux lois, statuts ou décisions prises en vertu de ceux-ci pourra être suspendu à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur l'exclusion du membre au plus tard dans les nonante jours après la suspension du membre.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre n'ont aucun droit sur le fonds social Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni inventaire, ni addition de compte, ni apposition de scellés, ni relevé, ni remboursement de tout ou partie de cotisations payées

TITRE IV -- Cotisations

Art 6. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration Il ne pourra être supérieur à EUR 2.500.

TITRE V -- Assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Chaque membre effectif, personne morale, désigne un représentant effectif et un suppléant pour participer à l'assemblée générale, lesquels devront être dénoncés au président huit jours avant la réunion. Le suppléant est convoqué aux assemblées générales. Il peut toujours y participer avec voix consultative. Il a voix délibérative en cas d'absence du représentant titulaire.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif si ce dernier est porteur d'une procuration écrite.

Nul ne peut se prévaloir de plus d'une procuration. Les procurations sont remises au président ou à son remplaçant en début de séance et annexées au procès-verbal de l'assemblée générale. Du fait de sa participation à l'assemblée générale, chaque représentant assume la responsabilité d'une information réciproque entre les différentes instances de l'ANCE et les différentes instances de la communauté éducative dont il émane.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence

- les modifications aux statuts,
- l'élection et la révocation des administrateurs;
- la nomination des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise- l'approbation du budget et des comptes,
- la décharge aux administrateurs,
- la dissolution volontaire de l'ANCE,
- l'exclusion de membres.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'ANCE peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'ANCE. Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués. Les membres adhérents reçoivent une copie pour information de la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée générale ne peut adopter aucune décision sur des sujets hors de l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées avec un quorum de présence de la moitié au moins des membres. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée quinze jours plus tard au minimum. Plus aucun quorum n'est requis. En cas de partage égalitaire des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou à défaut, deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement.

TITRE VI. -- Conseil d'administration

Art. 8. L'association est administrée par un conseil d'administration de maximum 17 membres élus par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées, pour une durée de 4 ans. Ils sont, en tout temps, révocables par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles. Le nombre d'administrateurs doit toutefois toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

L'assemblée générale veille particulièrement à ce que chaque secteur soit représenté par deux membres au conseil d'administration, et que chaque régionale soit représentée par un membre à ce même conseil d'administration. Pour ce faire, chacun des Secteurs et Régionales soumet au suffrage de l'assemblée générale deux candidats pour les premiers et un pour les secondes, en vue de la désignation aux mandats du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est valablement constitué même en cas de défaut de proposition de candidatures ou de défaut de désignation d'un ou de plusieurs administrateurs.

En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale pourvoit dans les plus brefs délais au remplacement de l'administrateur par un autre à titre provisoire, qui achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Quel que soit le secteur ou la régionale qui l'a présenté au scrutin de l'assemblée générale, chaque administrateur concourt au sein du conseil à l'intérêt général de l'association, faisant apport de sa sensibilité personnelle et de celle du milieu associatif dont il émane. Sans préjudice de son devoir de discrétion quant aux délibérations du conseil, il participe à la diffusion des décisions prises et en explique les fondements.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus ancien administrateur présent.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou, à défaut de deux administrateurs, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les convocations contenant l'ordre du jour doivent

être postées, sauf cas d'urgence, au minimum dix jours avant la réunion. Chaque administrateur possède une voix au sein du conseil, lequel ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite. Le conseil forme un collège et peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi. Il peut notamment décider d'ester en justice pour la défense des objectifs définis à l'article 3 des présents statuts et dans l'intérêt de l'ANCE, de ses Secteurs ou de ses Régionales.

Les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à l'un de ses membres, à un tiers ou aux commissions qu'il institue.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière de l'association, avec la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organes de gestion, choisis en son sein ou en dehors, dont il détermine la mission, le statut et la rémunération éventuelle. S'ils sont plusieurs, ils agissent soit conjointement soit individuellement.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation, spéciale du conseil, soit par le président soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans le cadre de celui-ci. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Les actes relatifs à l'élection ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés aux annexes du *Moniteur belge* conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE VII -- Comptes et budget

Art. 9 Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi. Comptes et budget sont soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes et un réviseur d'entreprises (cf commentaire fait à l'article 7) chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle détermine la durée de leur mandat.

TITRE VIII -- Opposabilité et incompatibilité des statuts et règlements

Art. 10 L'acquisition de la qualité de membre effectif ou de membre adhérent de l'ANCE ainsi que la participation aux instances de l'ANCE telles l'assemblée générale, le conseil d'administration, les réunions plénières ou commissions comportent l'adhésion de plein droit aux présents statuts et aux règlements pris en exécution de ceux-ci, tant dans le chef des personnes morales membres que dans le chef des personnes physiques qui postulent ou qui exercent une responsabilité au sein de l'ANCE ou qui collaborent à son fonctionnement. L'exercice d'une fonction élective ou électorale au sein de l'ANCE est incompatible avec le statut de permanent rétribué par l'ANCE.

TITRE IX -- Dissolution

Art. 11 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution de l'ANCE, l'actif de celle-ci sera affecté par l'assemblée générale aux associations et/ou aux groupements dont elle jugera le but social le plus proche du sien.

TITRE X -- Modifications statutaires

Art. 12. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer sur le même objet deux semaines au moins après la première assemblée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou la décision de dissolution de l'asbl ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées ou représentées.

TITRE XI -- Législation

Art. 13 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Dupont Michel
ADMINISTRATEUR.

Volet B - Suite

Modification au niveau du Conseil d'Administration et dans les délégations (composition actuelle)

Conseil d'Administration :

Nom, Prénom	Numéro National	Domicile
JUSNIAUX Jean-Marie	500613-04377	rue des Bruyères, 1 - 6120 Jamioux
BOGAERT Jean-Claude	481210-14961	rue du Puits, 11 - 4000 Liège
GUILLAUME Joël	541214-37931	rue Grinfaux, 11 - 7181 Petit Roeulx
BOSSAERTS Philippe	520622-00383	avenue Mutsaard, 73 bte 42 - 1020 Bruxelles
PHILIPPART Germain	530430-13707	rue de la Villa Romaine, 13 - 6660 Houffalize
MARTIN Daniel	610826-30558	rue d'Atrive, 49 - 4280 Hannut
RECHT José	620921-21931	rue Neufcour, 43 - 4610 Beyne-Heusay
BUISSERET Maurice	570601-11527	rue de la Semois, 15 - 6810 Moyen
STREA Marianne	590527-24426	avenue Foch, 856 - 7012 Jemappes
PONTUS Cécile	571026-10096	rue W Churchill, 340 - 6180 Courcelles
HUET Jean	450418-14792	rue d'Hasnon, 28 - 7050 Masnuy Saint-Jean
DUPONT Michel	570418-45734	rue de la Mazure, 26 - 5550 Vresse-sur-Semois
HASSID Ariane	510810-32418	avenue des Egyptiens 4/9 - 1050 Bruxelles
IACONO Pascal	630626-14156	rue Rousseau, 44/2 - 4101 Jemeppe
CAMUS Marie-France	540826-13284	rue de France, 42 - 6747 St-Léger

Délégation .

Organe de gestion nommé:

KACAREVIC Zoran 550630-42566
né le 30/06/1955 à Belgrade

avenue Charles Woeste, 257 - 1090 Jette

Au nom et pour le compte de l'ANCE asbl
Michel DUPONT,
agissant en qualité d'administrateur de l'association



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 26-06-2006

LE GREFFIER,
Greffier

SOUDANT E.
Greffier adjoint délégué

Dénomination : Association Nationale des Communautés Éducatives

Forme juridique : asbl

Siège : 18-20 avenue de Stalingrad - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 409005844

Objet de l'acte : Modification des statuts et Modification au niveau du Conseil d'Administration

Extrait du PV de l'AG du 16/06/2006
Modifications des statuts

P. 1 Art 2 compléter "L'association a son siège, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue de Stalingrad 18-20, 1000 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique dans le respect de l'article 12 des présents statuts."

par "L'association dispose d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation dont la constitution et le lieu sont décidés par le conseil d'administration. Si plusieurs sièges sont créés, un règlement du conseil d'administration détermine les attributions et les modalités générales de fonctionnement des différents sièges ainsi que leurs rapports avec l'ANCE."

Association Nationale des Communautés Éducatives, en abrégé : " ANCE "

Association sans but lucratif de droit belge constituée le 15/11/63 suivant acte
publié aux annexes du Moniteur belge du 12/12/63 ;

Les statuts ont été modifiés : le 3/05/73 (annexes au MB du 10/01/74 sous le n°260), 4/02/75 (MB n°2648), 11/06/82 (MB n°14498), 5/11/85 (MB 30/11/95 n°21792), 17/05/88 (MB 13/04/89 n°4391), 14/05/93 (MB 11/11/93 n°20101), 11/12/90 (MB 13/06/91 n°8533), 9/03/92 (MB 11/06/92 n°9455), 4/06/91 (MB 06/08/92 n°12073), 1997 (MB 7/05/98 n°8637), 18/03/98 (MB 10/12/98 n°21126), 11/05/2000 (MB 4/11/2000 n°25663), 2/12/2004 (MB 15/12/2004).

Numéro de l'association : 504163 No TVA ou no entreprise : 409005844

Fondateurs

1. Claessens, Henri, directeur du home « Le Vertbois », domicilié à Liège, rue du Vertbois, 13, de nationalité belge.

2. Masson, Jacques, directeur de la ferme école de Waterloo et domicilié 36b, drève des Dix-Mètres, Waterloo, de nationalité belge.

3. Maitrejean, Jean, directeur de la « Maison de l'Enfant », domicilié à Seraing, 84, rue de l'Orphelinat, de nationalité belge.

4. Lavachery, Jean, directeur du home « Les Cailloux », domicilié à Uccle, avenue Winston Churchill, 159, de nationalité belge.

Statuts coordonnés

TITRE 1er. -- Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée " Association Nationale des Communautés Éducatives " en abrégé : l' " ANCE ".

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Art. 2. L'association a son siège, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue de Stalingrad 18-20, 1000 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique dans le respect de l'article 12 des présents statuts. L'association dispose d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation dont la constitution et le lieu sont décidés par le conseil d'administration. Si plusieurs sièges sont créés, un règlement du conseil d'administration détermine les attributions et les modalités générales de fonctionnement des différents sièges ainsi que leurs rapports avec l'ANCE.

TITRE II. -- But social, structuration

Art. 3. L'association désire grouper, promouvoir et défendre les intérêts des communautés éducatives non confessionnelles existant en Belgique et est membre de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (F.I.C.E.)

L'ANCE agit dans le respect de la personne et, dans un esprit humaniste basé sur le libre-examinisme, s'interdit tout prosélytisme.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant à son but et notamment développer et favoriser une action socioculturelle.

Art. 4. Pour favoriser le regroupement, la promotion et la défense des communautés éducatives non confessionnelles, l'association peut se structurer :

soit en Secteurs pour tenir compte des spécificités des activités et des règles de subsidiarité;

soit en Régionales pour regrouper les communautés éducatives non confessionnelles d'une même aire géographique. Le ressort territorial des Régionales est fixé par le conseil d'administration.

En vue d'assurer la coordination entre deux ou plusieurs Secteurs, les membres de l'association peuvent se structurer en commissions.

Un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration fixe les conditions de fonctionnement des Secteurs et des Régionales, leurs attributions, leurs rapports avec l'ANCE.

L'usage de la dénomination "Secteur de l'ANCE" ou "Régionale de l'ANCE" est réservé aux communautés éducatives non confessionnelles dûment agréées en cette qualité par le conseil d'administration.

TITRE III. -- Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à sept. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1° Les fondateurs de l'association;

2° Toute communauté éducative non confessionnelle ayant la personnalité juridique et reconnue, agréée ou conventionnée par un pouvoir public subsidiant relevant notamment des Secteurs de l'aide à la jeunesse, du Fonds bruxellois francophone des personnes handicapées et de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, pour autant qu'elle soit admise par décision du conseil d'administration réunissant trois quart des voix exprimées pour autant que le quorum soit atteint.

Sont membres adhérents :

1° Les communautés éducatives non confessionnelles ayant la personnalité juridique non agréées ou conventionnées par un pouvoir public subsidiant;

2° Les personnes physiques intéressées par le but social de l'association qui en font la demande et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Toute personne morale qui désire être membre effectif de l'association doit adresser sa candidature par écrit au conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est souveraine et sans appel. Elle ne doit pas être motivée et est portée à la connaissance de la personne candidate par écrit.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

La qualité de membre se perd par suite de démission adressée par écrit au conseil d'administration ou par suite d'exclusion par l'assemblée générale statuant souverainement à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour et que le membre menacé d'exclusion ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense. Le membre menacé d'exclusion est convoqué par lettre recommandée en respectant un délai de quinze jours entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée générale. Après en avoir délibéré, l'assemblée générale n'a pas à justifier les motifs d'une exclusion prononcée.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui, sans justification, n'aura participé à aucune assemblée générale de l'ANCE pendant deux années consécutives. Est également réputé démissionnaire tout membre effectif, qui au sein de sa propre association, ne pourrait justifier avoir tenu une assemblée générale depuis deux années consécutives ou avoir élu ou réélu ses organes directeurs depuis cinq années consécutives. Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui n'aura pas payé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives et qui n'aura pas régularisé la situation un mois après y avoir été invité par lettre recommandée. La démission d'office est constatée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration après que ce dernier ait invité le membre à régulariser sa situation et à faire valoir ses moyens de défense.

Tout membre effectif ou adhérent qui aura contrevenu aux lois, statuts ou décisions prises en vertu de ceux-ci pourra être suspendu à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur l'exclusion du membre au plus tard dans les nonante jours après la suspension du membre.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni inventaire, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni relevé, ni remboursement de tout ou partie de cotisations payées.

TITRE IV. – Cotisations

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à EUR 2.500.

TITRE V. – Assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Chaque membre effectif, personne morale, désigne un représentant effectif et un suppléant pour participer à l'assemblée générale, lesquels devront être dénoncés au président huit jours avant la réunion. Le suppléant est convoqué aux assemblées générales. Il peut toujours y participer avec voix consultative. Il a voix délibérative en cas d'absence du représentant titulaire.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif si ce dernier est porteur d'une procuration écrite.

Nul ne peut se prévaloir de plus d'une procuration. Les procurations sont remises au président ou à son remplaçant en début de séance et annexées au procès-verbal de l'assemblée générale. Du fait de sa participation à l'assemblée générale, chaque représentant assume la responsabilité d'une information réciproque entre les différentes instances de l'ANCE et les différentes instances de la communauté éducative dont il émane.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts;
- l'élection et la révocation des administrateurs;
- la nomination des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise- l'approbation du budget et des comptes;
- la décharge aux administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'ANCE;
- l'exclusion de membres.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'ANCE peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'ANCE. Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués. Les membres adhérents reçoivent une copie pour information de la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée générale ne peut adopter aucune décision sur des sujets hors de l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées avec un quorum de présence de la moitié au moins des membres. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée quinze jours plus tard au minimum. Plus aucun quorum n'est requis. En cas de partage égalitaire des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou à défaut, deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement.

TITRE VI. – Conseil d'administration

Art. 8. L'association est administrée par un conseil d'administration de maximum 17 membres élus par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées, pour une durée de 4 ans. Ils sont, en tout temps, révocables par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles. Le nombre d'administrateurs doit toutefois toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

L'assemblée générale veille particulièrement à ce que chaque secteur soit représenté par deux membres au conseil d'administration, et que chaque régionale soit représentée par un membre à ce même conseil d'administration. Pour ce faire, chacun des Secteurs et Régionales soumet au suffrage de l'assemblée générale deux candidats pour les premiers et un pour les secondes, en vue de la désignation aux mandats du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est valablement constitué même en cas de défaut de proposition de candidatures ou de défaut de désignation d'un ou de plusieurs administrateurs.

En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale pourvoit dans les plus brefs délais au remplacement de l'administrateur par un autre à titre provisoire, qui achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Quel que soit le secteur ou la régionale qui l'a présenté au scrutin de l'assemblée générale, chaque administrateur concourt au sein du conseil à l'intérêt général de l'association, faisant apport de sa sensibilité personnelle et de celle du milieu associatif dont il émane. Sans préjudice de son devoir de discrétion quant aux délibérations du conseil, il participe à la diffusion des décisions prises et en explique les fondements.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus ancien administrateur présent.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou, à défaut de deux administrateurs, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les convocations contenant l'ordre du jour doivent être postées, sauf cas d'urgence, au minimum dix jours avant la réunion. Chaque administrateur possède une voix au sein du conseil, lequel ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite. Le conseil forme un collège et peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi. Il peut notamment décider d'ester en justice pour la défense des objectifs définis à l'article 3 des présents statuts et dans l'intérêt de l'ANCE, de ses Secteurs ou de ses Régionales.

Les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à l'un de ses membres, à un tiers ou aux commissions qu'il institue.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière de l'association, avec la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organes de gestion, choisis en son sein ou en dehors, dont il détermine la mission, le statut et la rémunération éventuelle. S'ils sont plusieurs, ils agissent soit conjointement soit individuellement.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation, spéciale du conseil, soit par le président soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans le cadre de celui-ci. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Les actes relatifs à l'élection ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE VII. -- Comptes et budget

Art. 9. Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi. Comptes et budget sont soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes et un réviseur d'entreprises (cf. commentaire fait à l'article 7) chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle détermine la durée de leur mandat.

TITRE VIII -- Opposabilité et incompatibilité des statuts et règlements

Art. 10. L'acquisition de la qualité de membre effectif ou de membre adhérent de l'ANCE ainsi que la participation aux instances de l'ANCE telles l'assemblée générale, le conseil d'administration, les réunions plénières ou commissions comportent l'adhésion de plein droit aux présents statuts et aux règlements pris en exécution de ceux-ci, tant dans le chef des personnes morales membres que dans le chef des personnes physiques qui postulent ou qui exercent une responsabilité au sein de l'ANCE ou qui collaborent à son fonctionnement. L'exercice d'une fonction élective ou électorale au sein de l'ANCE est incompatible avec le statut de permanent rétribué par l'ANCE.

TITRE IX. -- Dissolution

Art. 11. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution de l'ANCE, l'actif de celle-ci sera affecté par l'assemblée générale aux associations et/ou aux groupements dont elle jugera le but social le plus proche du sien.

TITRE X. -- Modifications statutaires

Art. 12. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer sur le même objet deux semaines au moins après la première assemblée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou la décision de dissolution de l'asbl ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées ou représentées.

Volet B - Suite

TITRE XI. -- Législation

Art. 13. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Modification au niveau du Conseil d'Administration (composition actuelle)

Conseil d'Administration :

Nom, Prénom	Numéro National	Domicile
JUSNIAUX Jean-Marie	500613-04377	rue des Bruyères, 1 - 6120 Jamioux
BOGAERT Jean-Claude	481210-14961	rue du Puits, 11 - 4000 Liège
GUILLAUME Joël	541214-37931	rue Grinfaux, 11 - 7181 Petit Roeulx
BOSSAERTS Philippe	520622-00383	avenue Mutsaard, 73 bte 42 - 1020 Bruxelles
PHILIPPART Germain	530430-13707	rue de la Villa Romaine, 13 - 6660 Houffalize
MARTIN Daniel	610826-30558	rue d'Atrive, 49 - 4280 Hannut
TOUSSAINT Philippon	640429-26741	rue du Culot, 4 - 1380 Lasne
BUISSERET Maurice	570601-11527	rue de la Semois, 15 - 6810 Moyen
STREA Marianne	590527-24426	avenue Foch, 856 - 7012 Jemappes
PONTUS Cécile	571026-10096	rue W. Churchill, 340 - 6180 Courcelles
HUET Jean	450418-14792	rue d'Hasnon, 28 - 7050 Masnuy Saint-Jean
DUPONT Michel	570418-45734	rue de la Mazure, 26 - 5550 Vresse-sur-Semois
HASSID Ariane	510810-32418	avenue des Egyptiens 4/9 - 1050 Bruxelles
IACONO Pascal	630626-14156	rue Rousseau, 44/2 - 4101 Jemeppe
CAMUS Marie-France	540826-13284	rue de France, 42 - 6747 St-Léger

Au nom et pour le compte de l'ANCE asbl
Michel DUPONT,
agissant en qualité d'administrateur de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature